

<b>DEPARTEMENT</b>
Loir et cher
<b>CANTON</b>
Romorantin-Lanthenay
<b>COMMUNE</b>
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

072/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires  
Installation d'un échafaudage – 24 Rue du Jeu de Paume

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la **signalisation** routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande l'entreprise SARL POURRIAU, 31 A Rue de Piégu – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY et conjointement Madame BORDERIEUX, 24 rue du Jeu de Paume – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules et des piétons et le stationnement pour l'installation d'un échafaudage – 24 Rue du Jeu de Paume, du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : La SARL POURRIAU est autorisée à installer un échafaudage, au droit du 24 Rue du Jeu de Paume, du lundi 17 février 2025 au vendredi 28 février 2025 ;

**Article 2** : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Le stationnement et la circulation des piétons seront interdits au droit des travaux,
- La rue sera fermée à la circulation sauf pour les **riverains disposant** d'un garage. Seuls ces riverains seront autorisés à emprunter la Rue du Jeu de Paume à double sens, avec un accès unique par la Rue Georges Clemenceau, pour accéder à leur garage,
- La **dévi**ation s'effectuera par les voies **adjacentes** ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 03 février 2025

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère  
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le 05 FEV. 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : 07 FEV 2025